



Laval, le **02 JUIN 2022**

Rapport de consultation du public
Projet d'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Pouillé située sur les communes de Montaudin et Larchamp

1/ Rappel du cadre législatif de l'arrêté préfectoral

Le captage en eau souterraine de Pouillé destiné à l'alimentation humaine situé sur les communes de Montaudin et de Larchamp est classé captage prioritaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne. Ce captage a été qualifié de ressource en eau stratégique pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et est une ressource sensible aux pollutions diffuses notamment vis-à-vis des nitrates. Aussi, il est rendu nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles, par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses, afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage, et de pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine.

En application des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le préfet a la possibilité de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts : zones de protection d'aires d'alimentation de captages, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier. Sur ces zones de protection, un programme d'actions volontaires doit être établi afin d'améliorer la qualité des eaux souterraines des captages présents dont l'eau est destinée à la consommation humaine.

Dans ce contexte, le syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais (SENOM) a mandaté le conseil départemental de la Mayenne pour réaliser une étude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage d'eau de Pouillé. Cette étude a conclu en 2016 à la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation pour ce captage qui a été élargie aux îlots cultureux concernés par cette aire. Cette zone de protection intègre les périmètres de protection du captage établis selon le code de la santé publique. La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Pouillé est située sur les communes de Montaudin et de Larchamp.

Un programme d'actions volontaires sur cette zone de protection est mis en œuvre par le syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais dès 2022 dans le cadre d'un contrat territorial cofinancé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le conseil régional des Pays-de-la-Loire, le conseil départemental de la Mayenne et les syndicats d'eau concernés. Ce programme vise à améliorer la qualité de l'eau notamment vis-à-vis du paramètre nitrates.

2/ Participation de la consultation

En application de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été mis en consultation du public du 4 au 30 avril 2022 inclus sur le site Internet de l'État de la Mayenne. Cette consultation a été également relayée individuellement à chaque exploitant agricole (14 exploitants agricoles) et propriétaires privés concernés.

3/ Synthèse des observations de la consultation

A l'issue de cette consultation portant sur le projet d'arrêté préfectoral, la direction départementale des Territoires de la Mayenne a reçu une contribution provenant d'un seul exploitant agricole inclus dans le projet de ZPAAC de Pouillé.

L'avis reçu porte sur :

- la contestation de la limite de la ZPAAC de Pouillé qui va au-delà de la limite du périmètre de protection rapproché du captage en intégrant des îlots supplémentaires.

4/ Réponse aux observations de la consultation

- concernant la contestation de la limite de la ZPAAC de Pouillé qui va au-delà de la limite du périmètre de protection rapproché du captage en intégrant des îlots supplémentaires

Les critères pris en compte pour délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages prioritaires sont communs à l'ensemble des captages prioritaires du département de la Mayenne. Depuis 2010, 13 captages prioritaires Mayennais sur les 16 existants en sont dotés. Les règles de délimitation sont les suivantes :

- si la surface de l'aire d'alimentation du captage (AAC) définie par l'étude hydrogéologique est inférieure à la surface du périmètre de protection du captage (PPC), la limite de la ZPAAC est placée sur le PPC en élargissant à la parcelle complète si besoin, et la ZPAAC est ensuite élargie à l'îlot cultural si les parcelles de l'îlot incluses dans la ZPAAC ont une surface supérieure à 50 % de l'îlot cultural associé,
- si la surface de l'AAC va au-delà de la limite du PPC, la limite de la ZPAAC est placée sur la limite externe de la parcelle interceptée par l'AAC, et la ZPAAC est ensuite élargie à l'îlot cultural si les parcelles de l'îlot incluses dans la ZPAAC ont une surface supérieure à 50 % de l'îlot cultural associé,
- si la surface entre la limite du PPC et la limite de l'AAC représente une part négligeable d'une parcelle, alors pour la conserver ou l'exclure de la ZPAAC, la sensibilité à l'infiltration de la parcelle a été prise en compte sur la base de l'avis d'un hydrogéologue.

A noter que toutes les parcelles concernées par la ZPAAC de Pouillé sont déjà dans la ZPAAC de la prise d'eau de l'Ernée au niveau de laquelle un programme volontaire d'actions « pollutions diffuses » est actif. Ce programme d'actions est piloté par la Communauté de Communes de l'Ernée depuis 2008.

5/ Suite donnée par l'administration

Au regard des éléments de réponses évoqués ci-avant, il est proposé de ne pas modifier la délimitation de la ZPAAC de Pouillé.